

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00115
Numéro SIREN : 825 038 474
Nom ou dénomination : 15 LANJUINAIS

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2020 sous le numéro de dépôt 14586

15 LANJUINAIS
Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 20.000 euros
Siège social : 35 boulevard de la Liberté
35000 RENNES
825 038 474 RCS RENNES

EXTRAIT
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 21 SEPTEMBRE 2020

[...]

Cinquième résolution

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social de la Société qui sera désormais le 30 septembre. En conséquence, l'associé unique décide que l'exercice en cours qui a commencé le 1^{er} janvier 2020 aura une durée exceptionnelle de 9 mois et sera clos au 30 septembre 2020.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Sixième résolution

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier le 2^{ème} alinéa de l'article 37 des statuts qui sera désormais libellé de la manière suivante :

« Article 37 – EXERCICE SOCIAL

[...] L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre [...]. »

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Septième résolution

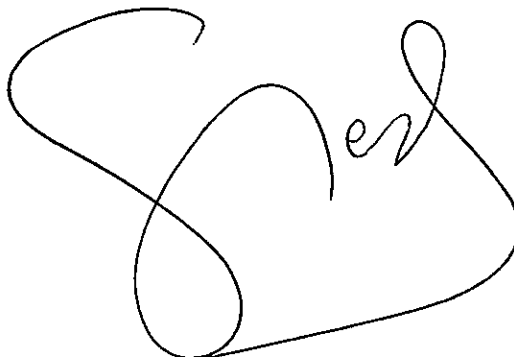
L'associé unique confère tous pouvoirs à Mme Marie CECCHI, avocat, 4 chemin Pierre Abélard, 35740 Pacé, porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité consécutives aux présentes décisions.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

[...]

Le présent extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique a été signé et certifié conforme par le Président, en vue d'être déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Rennes.

VICARTEM PATRIMOINE
Représentée par
M. Sébastien MESLIN



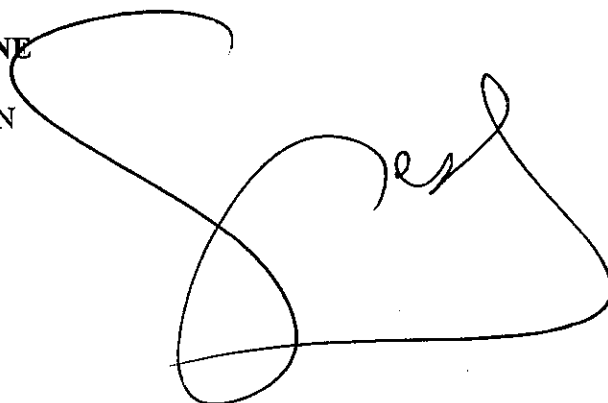
STATUTS
(Mis à jour au 21 septembre 2020)

15 LANJUNAIS
Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 20.000 euros
Siège social : 35 boulevard de la Liberté
35000 RENNES

825 038 474 RCS RENNES

Pour copie certifiée conforme, le Président

VICARTEM PATRIMOINE
Représentée par :
Monsieur Sébastien MESLIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Meslin', is written over the printed name of the representative.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été institué par acte unilatéral une SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE A ASSOCIEE UNIQUE régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce et ses textes d'application, notamment l'article 3 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, ainsi que par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques portant modification de certaines dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Il est expressément précisé et de convention expresse entre les soussignés que pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions visant les sociétés anonymes du Code de Commerce modifiées par la loi NRE n° 2001-420. Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice de toutes activités de promotion immobilière et de lotisseur ;
- La détention par voie d'achat ou autrement et le contrôle de toute participation dans d'autres sociétés ;
- La construction d'immeubles, l'acquisition, la vente, la location d'immeubles ou de tous espaces construits ou à construire, l'aménagement foncier, la création et l'aménagement de lotissements ;
- L'acquisition, la réception comme apports, la construction, la réparation, l'entretien, la transformation, l'amélioration, la prise à bail y compris à construction, l'administration, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, la location ou autrement de tous biens ou droits immobiliers ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, économique, juridique, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **15 LANJUINAIS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par action simplifiée" ou des initiales "SAS." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **35 boulevard de la Liberté – 35000 RENNES**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait des apports en numéraire d'un montant de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) correspondant à la souscription de 2 000 actions de 10 € chacune de valeur nominale.

Ces actions sont entièrement souscrites et libérées intégralement. Les fonds ainsi apportés et libérés en totalité ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par le dépositaire (*Annexe I*).

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Présidence que sur présentation de l'extrait K Bis attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

Il est divisé en 2 000 actions de 10 € chacune de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées en totalité à l'Associée unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés sur rapport du Président de la Société.

La Société ne pourra, toutefois, procéder à une augmentation de son capital par apport en numéraire qu'autant que son capital antérieur aura été intégralement libéré.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Par ailleurs, et en application des dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, préalablement à toute réalisation d'une opération d'augmentation de capital, le Président de la Société devra à peine de nullité de l'opération consulter l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur le point de savoir si ceux-ci souhaitent faire participer les salariés à cette opération dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail ou, au contraire la réserver aux seuls associés.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

9-1- Libération des actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

SM

9-2- Libération des actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la Société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la Société.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE- DEMEMBREMENT DES TITRES

12 A - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.



12 B - Démembrement des actions

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats ou de la distribution de réserves et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions collectives ordinaires ainsi que pour l'ensemble des décisions collectives extraordinaires. En cas de démembrement des actions, l'usufruitier aura seul droit à l'intégralité des sommes distribuées que celles-ci soient prélevées :

- sur les résultats de la Société réalisés au cours de l'exercice à titre de dividendes ;
- sur les réserves à titre ou non de complément de dividendes ;

12 C - Communication des documents

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

ARTICLE 13 – DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

Pour l'application des dispositions des articles suivants, on entend :

- par transmissions d'actions tout changement dans la propriété des actions résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ;
- par cessions d'actions toutes autres opérations que celles visées dans les dispositions de l'alinéa ci-dessus et ayant le même effet. Elles comprennent notamment les ventes et donations, mais aussi les apports, fusions et scissions de sociétés etc...

ARTICLE 14 - MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 15 – AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

15-1- Agrément des cessions

Toutes les cessions d'actions même entre associés sont soumises à l'agrément de la Société dans les conditions suivantes :

- le projet de cession est notifié à la Société en la personne de son Président et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

son

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession telle que prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et placè l'ordre de mouvement de titres.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

15-2- Agrément des transmissions

La procédure d'agrément des cessions d'actions ci-dessus est applicable « mutatis mutandis » aux transmissions d'actions.

ARTICLE 16 – NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque les actions sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession d'actions entre vifs selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2365 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 – NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS

Toutes les cessions, transmissions et nantissemments d'actions effectués en violation des articles 14 à 16 ci-dessus sont nuls conformément à l'article L. 227-15 du Code de Commerce.

Dans cette hypothèse, la Société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

ARTICLE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

SM

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – DIRECTION ET CONTROLE

ARTICLE 19 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Président personne physique ou morale. Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 20 – NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Puis, le Président de la Société est désigné par décision collective ordinaire des associés ou par l'Associée unique.

Cette décision fixe la durée de ses fonctions, lesquelles sont renouvelables si la nomination a été faite pour une durée déterminée ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage toutefois la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 22 – DIRECTEUR GENERAL – NOMINATION ET REVOCATION

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Ils sont révocables à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés sur la proposition du Président.

En cas de démission, de révocation ou de décès de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.



ARTICLE 23 – MISSION – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le ou les Directeurs Généraux assume(nt) sous sa (leur) responsabilité, la Direction de la Société. A l'instar du Directeur Général de Société Anonyme de type classique, il(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs spécifiquement dévolus au Président aux termes de la loi et des présents statuts.

Le Directeur Général a donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la Société. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Directeur Général pourra représenter valablement la Société dans les assemblées générales de ses filiales.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du Travail, auprès du Directeur Général ou, faute de désignation de Directeur Général, auprès du Président lui-même.

ARTICLE 24 – CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celles résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la Société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 25- NOMINATION - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Associé unique désigne un ou plusieurs Commissaire aux comptes titulaires ainsi que, lorsque le ou les Commissaires aux comptes ainsi désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès et soumis aux mêmes règles.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent au terme de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les Commissaires aux comptes peuvent être révoqués par décision de justice.

SM

ARTICLE 26 - MISSION - POUVOIRS

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements qui la complètent.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, sur la situation financière de la Société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les Commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées des associés. Ces convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIES OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIE

27-1- Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- entre la Société et son Président,
- entre la Société et l'un des autres dirigeants,
- entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ;
- entre la Société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce une société elle-même associée de la SAS et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés. Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions étant à cet égard précisé que l'associé intéressé ne participe pas au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui vient d'être dit et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de Commerce, lorsque la SAS ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet Associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ce dirigeant.



27-2- Procédure de contrôle applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales dites conventions libres

Aux termes des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, l'article L.227-10 rappelé au paragraphe précédent n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

27-3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la SAS ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 28 – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

ARTICLE 29 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant la moitié du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite cinq (5) jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

ARTICLE 30 – ORDRE DU JOUR

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessous indiquées.



ARTICLE 31 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1- Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2- Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 32 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1- Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2- Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 33 – QUORUM - VOTE

33-1- Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, plus de la moitié des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, les deux tiers des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, le quorum requis est de la moitié des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote.

33-2- Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée des associés.

87

ARTICLE 34 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la **majorité des voix** dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 35 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives extraordinaires sont en principe prises à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf majorité particulière stipulée dans le cadre des présents statuts.

Toutefois, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 36 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.



TITRE V
RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2017.

ARTICLE 38 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, et au moins pendant un délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout associé peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 39 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Ensuite, l'Assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 40 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à leur titulaire en pleine propriété et, en cas de démembrement, à l'usufruitier.

SM

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions légales. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soufite en espèce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite Assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142 et L. 225-144, 2^{ème} alinéa et article L. 225-145 du Code de Commerce.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'Assemblée Générale, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

87

TITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour quelque cause que ce soit, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la Société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

TITRE VII

COMPTES COURANTS

ARTICLE 43 - COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la Société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale soit en laissant à la disposition de la Société des sommes qu'il renonce entièrement à recevoir.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la Société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Une convention conclue entre la Société et le titulaire du compte détermine les diverses modalités de ces « apports » en compte courant (rémunération, blocage, conditions de remboursement, etc...)

TITRE VIII

REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir relativement aux présents Statuts seront soumises aux tribunaux compétents.

87

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS NOMINATIONS

ARTICLE 45 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 46 - ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant cette signature.

Cet état indique pour chacun des actes l'engagement qui en résulte pour la Société.

Cet état étant annexé aux présents statuts (*Annexe II*), leur signature emportera, en application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, reprise automatique desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 47 - ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il est expressément donné au Président nommé ci-après les mandats spéciaux de prendre pour le compte de la Société et ce, aux conditions ci-dessus précisées, les engagements suivants :

- procéder à l'ouverture de tout compte bancaire ;
- conclure une convention de mise à disposition portant sur les locaux du siège social ;
- procéder à toutes les formalités ou déléguer qui de droit en vue de l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la Société ;
- plus généralement, faire toute démarche y compris administrative en vue du lancement de l'activité de la Société et ce, dans l'attente de l'immatriculation de celle-ci.

En application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

SM

ARTICLE 48 – NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommée en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

Monsieur Sébastien MESLIN

Né le 9 mars 1969 à FOUGERES (35)

De nationalité française

Demeurant 26 Boulevard de la Duchesse Anne à (35000) RENNES

Monsieur Sébastien MESLIN accepte lesdites fonctions et confirme qu'il remplit les fonctions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

ARTICLE 49 – NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé en qualité de premier Commissaire aux comptes pour une durée de six exercices :

DELOITTE & ASSOCIES

Dont le siège social est situé 185 C avenue Charles de Gaulle à (92200) NEUILLY-SUR-SEINE

RCS NANTERRE 572 028 041

Ses fonctions expireront à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à tenir en 2023 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 50 – HIERARCHIE DES NORMES

Les présents statuts prennent toutes autres normes de nature contractuelle qui pourraient être conclues entre les associés.

ARTICLE 51 – FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la Société qui s'y oblige.

ARTICLE 52 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la SELAS STRATÉYS, Société d'Avocats, sise 1C Allée Ermengarde d'Anjou - ZAC Atalante Champeaux à (35000) RENNES, à l'effet de procéder aux formalités liées à la constitution de la présente Société et plus généralement, faire le nécessaire.